

Délégation départementale du Morbihan
Pôle santé Environnement

**Arrêté préfectoral N°
portant définition du programme de surveillance et de lutte contre les
moustiques vecteurs relatif au port de Lorient, point d'entrée du territoire
au sens du Règlement Sanitaire International (RSI)**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Règlement Sanitaire International, adopté le 23 mai 2005 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7, R. 3114-9, R. 3115-1, R. 3115-3, R. 3115-4 à R. 3115-6, R. 3115-11, R. 3115-16-1 et R. 3821-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-31 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur BOLOT Pascal, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental du Morbihan, notamment les articles 12, 23-1, 36, 37 et 121 ;

Considérant le risque des maladies à transmission vectorielle par les moustiques vecteurs pour la santé publique et leurs impacts économiques et sociétaux ;

Considérant que l'augmentation et la globalisation des échanges sont un facteur clé pour la dissémination géographique d'espèces vectrices d'agents pathogènes, qu'ils en favorisent les introductions répétées et qu'ils facilitent ainsi les possibilités d'implantation des espèces introduites dans un nouvel environnement ;

Considérant qu'il convient de lutter contre l'introduction et l'exportation de moustiques vecteurs par les aéronefs et d'anticiper toute prolifération locale du moustique au sein des enceintes aéroportuaires ;

Considérant les conclusions du diagnostic initial réalisé par la société ALTOPICTUS en 2021 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs dans le périmètre et la période définis à l'article 2, autour des installations du port de Lorient, point d'entrée du territoire désigné en application du Règlement Sanitaire International (RSI).

Article 2 : Périmètre et période d'application du programme

Le programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs et leurs réservoirs est défini dans les limites administratives du point d'entrée et dans un périmètre de 400 mètres autour des bâtiments d'intérêts du port, appelé « périmètre RSI » (cf. annexe 1).

Les bâtiments ou zones d'intérêts, au sens du RSI, sont notamment les bâtiments accueillant ou susceptibles d'accueillir les voyageurs, les zones de chargement / déchargement, les espaces d'entrepôts.

L'emprise du port s'étend sur la commune de Lorient.

Le périmètre RSI s'étend sur la commune de Lorient.

Le programme de lutte anti-vectorielle est actif du 1er mai au 31 octobre. Ces dates pourront être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances, de la période de diapause des moustiques vecteurs sur le territoire ou de circonstances particulières pouvant induire un risque vectoriel en dehors de cette période.

Article 3 : Opérateur habilité et missionné dans le Morbihan

L'entreprise intervenant dans le cadre de la lutte anti-vectorielle est habilitée par décision de la directrice générale de l'ARS. Elle est ensuite notifiée suite aux résultats d'un marché public lancé tous les 4 ans.

L'entreprise notifiée, suite à un marché public, est missionnée pour les prestations de surveillance entomologique et lutte anti-vectorielle contre les insectes vecteurs de maladies humaines. À ce titre, elle met en œuvre le programme de lutte anti-vectorielle défini à l'article 1^{er}.

L'entreprise notifiée par le marché est désignée dans le présent arrêté par le terme « opérateur ».

L'opérateur a la capacité de mobiliser de la sous-traitance sous sa responsabilité et dans le strict respect de cette décision. Cette mobilisation ne peut être effective qu'après validation préalable par l'ARS.

Article 4 : Gestionnaire du point d'entrée

La gestion du port de Lorient a été confiée à la société PORT DE COMMERCE LORIENT BRETAGNE SUD, sis 3, boulevard de la rade – 56100 LORIENT (SIREN 879 741 668 / SIRET 879 741 668 00013).

La société PORT DE COMMERCE LORIENT BRETAGNE SUD est désignée sous le terme « gestionnaire » dans cet arrêté.

Article 5 : Missions des parties prenantes

- L'ARS définit le programme détaillé de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs et le périmètre de son application.
 - Si le département n'est pas colonisé par un moustique vecteur, l'ARS assure la charge financière de la surveillance entomologique, des enquêtes entomologiques et des traitements adulticides qui pourraient être décidés en cas de détection positive de moustiques vecteurs et en cas de passage d'un cas humain virémique dans le périmètre RSI.
 - Si le département est colonisé par un moustique vecteur, l'ARS assure la charge financière de la surveillance entomologique et des traitements adulticides qui pourraient être décidés en cas de passage d'un cas humain virémique dans le périmètre RSI.
- Le gestionnaire met en œuvre les actions de prévention et de lutte contre les gîtes et les moustiques vecteurs recommandées par l'ARS sur l'emprise du site. Il définit les modalités d'accès au site pour les agents de l'ARS et son opérateur. Il relaie les messages de prévention auprès de leurs personnels et tous les professionnels intervenant dans le point d'entrée.

Il informe l'ARS, de manière annuelle et avant le 15 avril, de toute modification pouvant nécessiter une adaptation du programme de surveillance (destinations desservies, abandon ou mise en service de nouveaux bâtiments).

- L'opérateur met en œuvre le plan de surveillance entomologique défini par l'ARS, identifie les gîtes productifs et potentiels, détermine l'espèce des moustiques collectés et propose des solutions aux situations problématiques rencontrées sur le terrain. Il réalise le diagnostic entomologique initial et l'actualise, si nécessaire, à la demande de l'ARS.
- Le maire de la commune de LORIENT intervient suivant les modalités précisées à l'article 13.

Article 6 : Modalités d'intervention

Seuls les agents du gestionnaire du port, de l'ARS et de l'opérateur sont autorisés à intervenir dans l'enceinte portuaire pour mettre en œuvre le programme mentionné à l'article 1^{er}.

Le gestionnaire du port définit les modalités d'accès dans l'emprise du point d'entrée.

Les agents de l'opérateur sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à leur mission, à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions définies par l'ARS. Les actions de lutte aduclicides sont menées en dehors des périodes d'accès au public.

Article 7 : Diagnostic entomologique

Un diagnostic initial a été réalisé en 2021. Il permet d'identifier les spécificités locales et les points critiques au regard du risque d'importation et/ou d'exportation des vecteurs et est déterminant pour les choix qui seront ensuite effectués relatifs aux mesures de surveillance et de contrôle.

Le diagnostic permet à l'ARS de définir les mesures de prévention, d'orienter le programme de surveillance entomologique et de préciser les mesures de lutte auprès du gestionnaire.

Le gestionnaire informe l'ARS en amont de chaque début de période à risque des modifications pouvant impacter le diagnostic initial, conformément à l'article 5.

Le diagnostic entomologique est mis à jour ou renouvelé en tant que de besoin, sur commande de l'ARS à l'opérateur.

Article 8 : Élimination physique et prévention des gîtes par le gestionnaire

Le gestionnaire du port ou les propriétaires ou exploitants des terrains bâtis ou non bâtis, des immeubles bâtis et de leurs dépendances, prennent connaissance du diagnostic initial et de ses mises à jour régulières, afin de supprimer durablement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques vecteurs ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques vecteurs au sein de ces contenants. Si l'élimination physique n'est pas possible, un traitement larvicide sera utilisé.

Tout professionnel intervenant dans le périmètre défini à l'article 2 doit prendre connaissance des mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Article 9 : Surveillance entomologique

L'ARS définit et prend en charge la stratégie de piégeage des moustiques et les modalités de sa mise en œuvre dans le périmètre défini à l'article 2. Les moustiques vecteurs de pathologies sont les cibles prioritaires de cette surveillance.

Les différentes techniques de piégeage mobilisables sont décrites dans l'annexe 2.

Lors de ses interventions sur site, l'opérateur prospecte les rétentions d'eau rencontrées afin d'identifier l'éventuelle présence des autres espèces de moustiques connus comme potentiels vecteurs de pathologies.

L'ARS se réserve le droit d'actualiser les modalités de cette surveillance, au regard des résultats et du contexte épidémiologique, en relation avec les gestionnaires.

Article 10 : Actions de lutte menées par le gestionnaire

Sur les recommandations de l'ARS, le gestionnaire déclenche toutes les actions utiles pour éliminer des situations à risque vectorielles sur l'emprise du site. Ces actions préventives et/ou curatives peuvent justifier des travaux d'aménagement, l'usage de méthodes de lutte mécanique ou l'application de biocides larvicides.

Si le département est colonisé par un moustique vecteur, le gestionnaire peut, après validation par l'ARS, afin de faire face à une situation de nuisance avérée, mettre en œuvre une pulvérisation d'un biocide adulticide. Seuls les biocides avec une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France sont alors utilisables, dans le respect des usages définis par l'AMM.

Article 11 : Actions de lutte par l'opérateur

Si le département n'est pas colonisé par un moustique vecteur, l'opérateur réalise, à la demande de l'ARS, en cas de piège positif ou de signalement de citoyen positif, une enquête entomologique visant à confirmer ou non la présence d'un moustique vecteur dans le point d'entrée. Il programme un traitement adulticide biocide si nécessaire.

Lors de la détection confirmée d'un cas de maladie transmise par les moustiques vecteurs, l'opérateur programme, à la demande de l'ARS, une enquête entomologique puis un traitement adulticide biocide dans les zones fréquentées par la personne virémique si l'enquête préalable révèle la présence du moustique vecteur.

Ces interventions prioritaires sont réalisées en lien avec le gestionnaire du port, pour son organisation pratique et pour la diffusion des recommandations auprès des personnels intervenant dans chaque zone traitée.

Article 12 : Traçabilité des interventions et des moyens mobilisés

Toutes les actions et les données collectées sont à reporter en continu, par l'opérateur et/ou le gestionnaire, dans le système d'information mentionné à l'article R.3114-13 du code de la santé publique, dénommé « SI-LAV » (cf. annexe 3).

Pour les traitements réalisés, cette traçabilité porte particulièrement sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés géoréférencés de ces traitements, les dates et heures de traitement et les observations qualitatives sur l'environnement de traitement. Un accès au SI-LAV doit être demandé à l'ARS le cas échéant.

Article 13 : Actions du maire sur le domaine public périphérique du point d'entrée

Dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique, prévues par l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Lorient, cité à l'article 2, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur son territoire. Il prescrit toutes mesures visant à assurer l'élimination des moustiques vecteurs.

À ce titre, il peut :

- Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant, en lien avec le préfet ;
- mettre en place, dans les zones urbanisées, un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs.

Le maire prescrit également, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Article 14 : Bilan départemental annuel du programme de lutte antivectorielle

L'opérateur rend compte de l'exécution du programme défini à l'article 1^{er}, dans un bilan départemental annuel. Le bilan de l'année N doit être transmis à l'ARS au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1. Ce bilan peut être demandé à l'ARS par le gestionnaire.

Article 15 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi que sur le site internet de l'agence régionale de santé Bretagne. Il est affiché à la mairie de Lorient, commune concernée par l'emprise du port listée à l'article 1^{er} du présent arrêté, du 1^{er} mai au 31 octobre.

Il est adressé au directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le sous-préfet de Lorient,
Le maire de Lorient,
La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée

Au Président du Conseil départemental du Morbihan,
Au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Au Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,

Vannes, le 107 MAI 2023

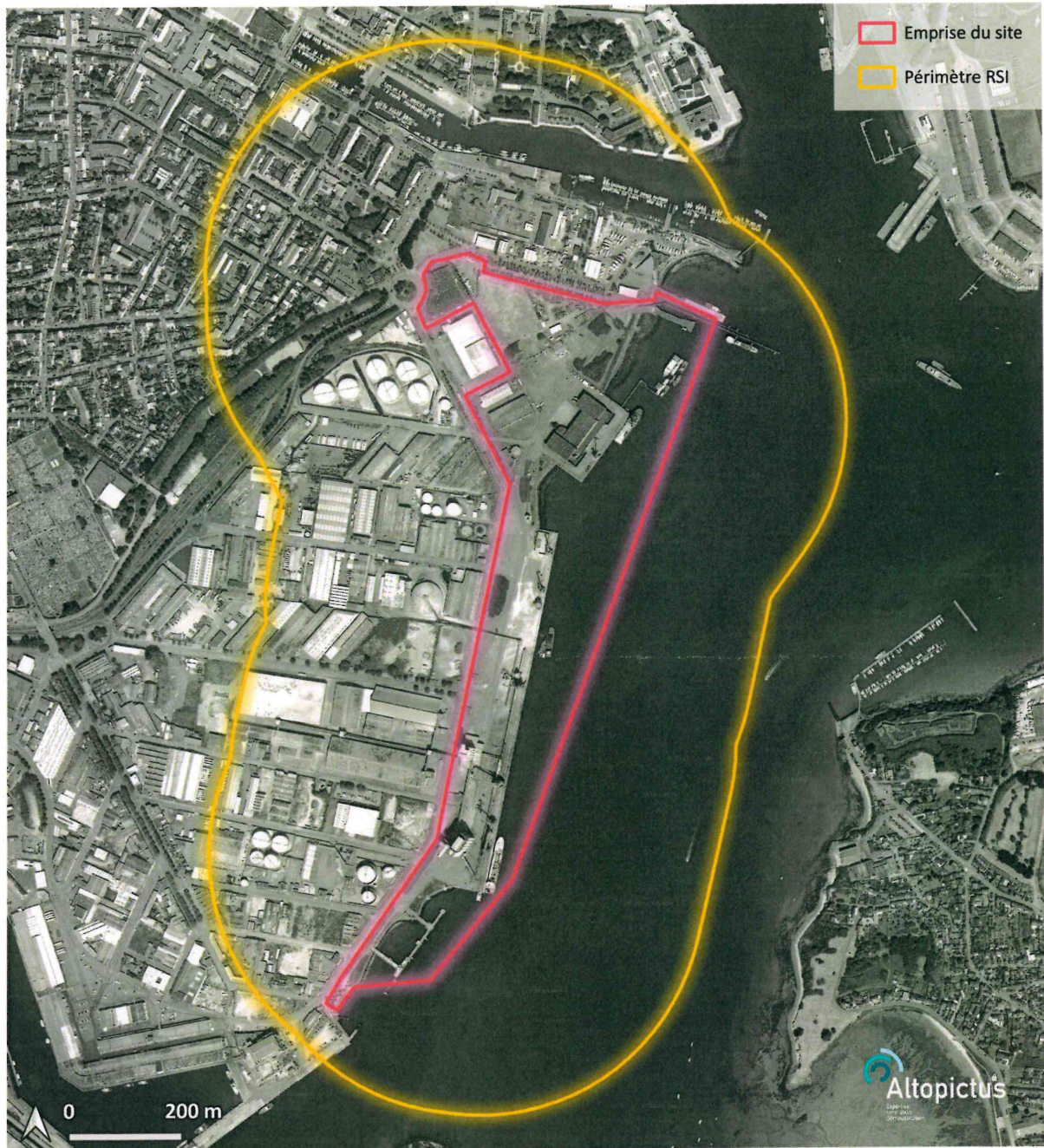
Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Annexe 1

ENVIRONNEMENT DU SITE - PORT DE LORIENT - 2022



Annexe 2

Techniques de piégeages des moustiques du genre *Aedes*

Le cycle de développement des moustiques est caractérisé par 2 phases : la phase immature aquatique (larve) et la phase sexuée aérienne. Les techniques de piégeage sont issues des études des déterminants de chacune des phases du développement des moustiques : comportement de ponte des œufs et stimuli des adultes.

Plusieurs types de pièges sont disponibles et d'autres continuent à être développés :

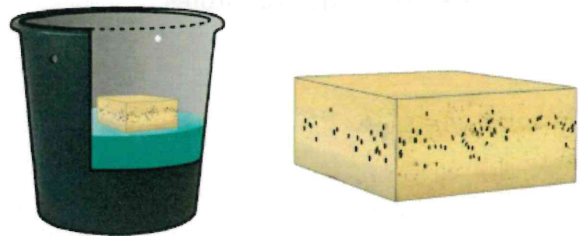
➤ Les pièges pondoirs :

Le piège pondoir mime un gîte et propose un support amovible sur lequel les femelles des moustiques du genre *Aedes* déposent leurs œufs sans y être piégées.

Aucun attractif artificiel n'est utilisé et un attractif naturel (infusion de foin dans l'eau) peut être utilisé pour accroître l'attractivité du piège. Aucune source d'énergie n'est nécessaire.

Une fois ce support récupéré, les œufs sont mis à l'éclosion et la diagnose est alors possible sur les larves qui en émergent.

Schéma d'un piège pondoir et détail d'un flotteur positif en œufs de moustiques :



➤ Les pièges à femelles gravides :

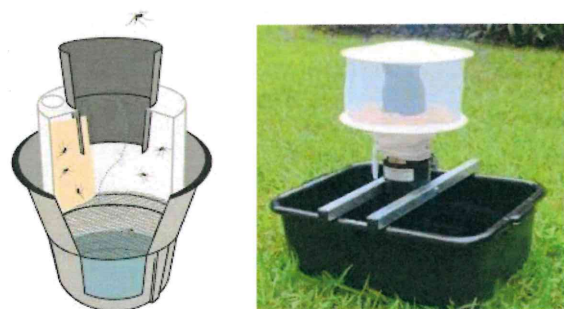
Une moustique femelle gravide est un moustique qui est prêt à pondre et dont le comportement est orienté vers la recherche de gîtes.

Le piège mime un gîte et peut être passif (impossibilité des femelles à sortir) ou actif avec un ventilateur qui va aspirer dans un filet toutes les femelles s'approchant du piège.

Un attractif naturel (infusion de foin dans l'eau) augmente l'attractivité du piège.

Le piège actif nécessite une source d'énergie (batterie ou raccordement électrique)

Exemple de pièges à femelles gravides passif (BG-GAT) ou actif (CDC gravid trap) :



BG-GAT

CDC gravid trap

➤ **Les pièges à adultes :**

Ces pièges cherchent à attirer les moustiques femelles adultes lors de leurs déplacements.

Plus complexes que les pièges pondoirs et pièges à femelles gravides, ils associent des attractifs (CO_2 et effluves odorantes de synthèse pour augmenter leur efficacité) à un aspirateur.

Un sac de capture amovible permet alors de ramasser les insectes pour diagnose.

Ils nécessitent une source d'énergie externe et certains sont connectés pour un suivi en temps réel des moustiques capturés.

Exemples de pièges à adultes disponibles en 2020 :



BG sentinel®



QISTA®



Mosquito Magnet®

Annexe 3

L'application SILAV

Les services de lutte anti-vectorielle, sous la coordination de la Direction Générale de la Santé (DGS) du ministère des affaires sociales et de la santé, se sont dotés d'un système d'information partagé afin d'améliorer la surveillance et la gestion de certaines maladies vectorielles telles la dengue, le paludisme, le Zika, la fièvre jaune ou le Chikungunya.

Ce dispositif est appelé Système d'Information pour la Lutte Anti Vectorielle (SI-LAV). Il concerne tous les territoires français où sont présents des moustiques vecteurs de maladies.

Cet outil, accessible via un portail d'accès internet, permet d'assurer la traçabilité et d'exploiter des données issues des différentes composantes de la lutte anti-vectorielle que sont la surveillance entomologique, le contrôle des gîtes et sites sensibles, les interventions sur demande, les enquêtes entomo-épidémiologiques autour des malades, les interventions de traitement systématique et la communication sociale.

Cet outil contient des informations nominatives et indirectement nominatives nécessaires aux investigations et à la mise en œuvre d'actions de réponse de santé publique autour des cas de maladies à transmission vectorielle dont l'accès est strictement limité aux agents des services des ARS concernés ainsi qu'aux agents des opérateurs en charge de la lutte anti-vectorielle. Le projet du SI-LAV a fait l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (délibération n° 2012-077 du 8 mars 2012). A ce titre, chaque utilisateur s'engage, par la signature d'une charte, à respecter les règles d'utilisation du SI-LAV telles que contenues dans le dossier de déclaration CNIL.

Des données non nominatives sont consultables par d'autres services partenaires du dispositif localement.

Toutes ces données peuvent être géoréférencées et leur exploitation repose sur des outils d'analyse numérique ou cartographique.

